

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	80 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..	2 fr. 50
Édition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 18 février 1942 (2 safar 1361) relatif au renouvellement de l'indemnité de première mise de monture.	206
Arrêté viziriel du 8 mars 1942 (20 safar 1361) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (28 rejeb 1358) fixant le régime des indemnités applicables à certains fonctionnaires municipaux pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture automobile personnelle	206
Arrêté viziriel du 8 mars 1942 (20 safar 1361) relatif aux indemnités de bicyclette	207
Arrêté résidentiel relatif aux chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et mixtes	207
Arrêté résidentiel modifiant temporairement l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 relatif au statut du personnel de la direction des affaires politiques	208

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 10 février 1942 (24 moharrem 1361) portant exonération des droits de timbre et d'enregistrement en faveur de certains marchés passés par le service des eaux et forêts	208
Dahir du 11 février 1942 (25 moharrem 1361) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification au plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Taza (secteur industriel)	208
Arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) homologuant les opérations de délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Haouara et Oulad Raho (Guercif)	208
Arrêté viziriel du 21 janvier 1942 (4 moharrem 1361) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'une méhalla chérifienne à Timhadit (Azrou) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette installation	208

Arrêté viziriel du 21 janvier 1942 (4 moharrem 1361) déclarant d'utilité publique la création du quartier indigène de Sahraoua (Petitjean) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création	208
Arrêté viziriel du 9 février 1942 (23 moharrem 1361) déclassant du domaine public une parcelle de terrain (Port-Lyautey)	208
Arrêté viziriel du 11 février 1942 (25 moharrem 1361) déclassant du domaine public une parcelle délaissée de l'emprise allant du douar des Ouled Sbihi à El-Kelaa-des-Srahrna (Marrakech)	209
Arrêté viziriel du 14 février 1942 (28 moharrem 1361) homologuant les opérations de délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Ameur Seflia (Port-Lyautey)	209
Arrêté viziriel du 14 février 1942 (28 moharrem 1361) homologuant les opérations de délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Amir Cherquiine et Oulad Arif (Dar-ould-Zidouh)	209
Arrêté viziriel du 14 février 1942 (28 moharrem 1361) homologuant les opérations de délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Youssef de l'est (Boujad)	209
Arrêté viziriel du 14 février 1942 (28 moharrem 1361) homologuant les opérations de délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni M'Tir (El-Hajeb)	209
Arrêté viziriel du 18 février 1942 (2 safar 1361) modifiant le taux des indemnités de vêtement allouées aux sous-inspecteurs, sous-inspectrices et contrôleurs du travail, titulaires ou auxiliaires	209
Arrêté résidentiel réglementant la vente des sulfamidés	209
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.	209
Décision du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.	209
Décision du secrétaire général du Protectorat fixant les conditions de libération des travailleurs incorporés dans les groupes de travailleurs étrangers	210
Arrêté du directeur des finances complétant l'arrêté du 4 décembre 1941 fixant le tarif de vente des tabacs	210

Arrêté du vice-amiral, commandant la marine au Maroc et du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant réglementation temporaire des opérations d'embarquement des primeurs et de la circulation des camions transportant des primeurs sur diverses voies du port de Casablanca, pendant la campagne d'exportation 1942	210
Arrêté du directeur des affaires politiques ouvrant un concours pour l'emploi de chef de comptabilité de la direction des affaires politiques	210
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail complétant l'arrêté n° 6152 BA du 21 novembre 1941 et portant limitation de la circulation sur diverses pistes du commandement d'Agadir-confinis	211
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant l'indemnité de réquisition des véhicules automobiles en application du dahir du 26 novembre 1941	211
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant ou complétant l'arrêté du 14 mars 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics	211
Arrêté du directeur des communications de la production industrielle et du travail modifiant ou complétant l'arrêté du 3 mars 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi de chef-cantonnier	211
Décision du directeur du commerce et du ravitaillement nommant un membre du comité de direction du Groupement des importateurs de produits alimentaires	212
Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif au concours pour le recrutement d'un météorologiste auxiliaire	212
Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif au concours pour le recrutement d'aides-météorologistes auxiliaires	212
Arrêté du chef du service des eaux et forêts portant réglementation de la petite pêche	213
Arrêté du chef du service des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers dans la région de Meknès	213
Arrêté du trésorier général du Protectorat ouvrant un concours pour douze emplois de commis stagiaire du Trésor	214
Agrément de sociétés d'assurances	214
Plan d'aménagement de Casablanca	214
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1458 bis, du 7 octobre 1940, page 974	214

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	214
Retrait de fonctions	217
Application du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes.	217
Caisse marocaine des rentes viagères	217
Concession d'une allocation spéciale à un ancien chaouch citoyen français	217
Concession d'allocations exceptionnelles	217
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion	218
Concession d'allocations spéciales	218

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines	218
Avis de concours	218
Avis de concours pour l'admission à l'Ecole de l'air	218
Avis de concours pour l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées.	219
Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur de police à Madagascar	219
Examens de licence : lettres et sciences	219

Dates des examens et concours de l'enseignement primaire et primaire supérieur en 1942.	219
Date des examens en 1942	219
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	220

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRETE VIZIRIEL DU 18 FEVRIER 1942 (2 safar 1361)
relatif au renouvellement de l'indemnité de première mise de monture.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 joumada I 1354) relatif aux indemnités de monture, voiture et harnachement, modifiant le taux des indemnités de première mise de monture et portant suppression de l'indemnité de renouvellement de monture et, notamment, son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de monture allouée aux fonctionnaires, agents ou préposés du service des eaux et forêts, du service des douanes et régies et du service des impôts et contributions est renouvelée au bout d'une période de huit ans de possession effective d'une monture.

ART. 2. — L'indemnité de renouvellement de première mise de monture n'est définitivement acquise qu'après quatre années et par annuités égales au quart du montant de l'indemnité perçue.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1942. Toutefois, les années écoulées avant la promulgation du présent arrêté entreront en ligne de compte pour la détermination des droits au renouvellement de ladite indemnité. Seuls, pourront y prétendre, les fonctionnaires en possession effective d'une monture à la date de cette promulgation.

Fait à Rabat, le 2 safar 1361 (18 février 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 8 MARS 1942 (20 safar 1361)
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejeb 1358) fixant le régime des indemnités applicables à certains fonctionnaires municipaux pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture automobile personnelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejeb 1358) fixant le régime des indemnités applicables à certains fonctionnaires municipaux pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture automobile personnelle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 8 septembre 1939 (23 rejeb 1358), tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 24 mai 1940 (16 rebia II 1359), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les chefs des services municipaux, les ingénieurs municipaux, les médecins, directeurs des bureaux d'hygiène, les médecins adjoints aux médecins, directeurs des bureaux

d'hygiène municipaux, les vétérinaires municipaux et les régisseurs municipaux, pourront recevoir une indemnité forfaitaire mensuelle pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture automobile personnelle, à l'intérieur des villes municipales et des banlieues dotées d'un statut administratif spécial.

« Pourra également recevoir l'indemnité visée ci-dessus l'agent des régies municipales de Casablanca chargé de collecter journellement le montant des recettes effectuées dans les différents postes de droits de porte de cette ville. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejab 1358) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le montant mensuel de cette indemnité sera fixé suivant les fonctions occupées et les municipalités intéressées et ne pourra dépasser 1.200 francs. »

ART. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejab 1358), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 24 mai 1940 (16 rebia II 1359), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois lesdits fonctionnaires pourront obtenir du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances, l'autorisation d'utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service. Le montant mensuel de l'indemnité sera alors porté à 1.300 francs. »

ART. 4. — L'arrêté viziriel du 24 mai 1940 (16 rebia II 1359) est abrogé.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 20 safar 1361 (8 mars 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 8 MARS 1942 (20 safar 1361) relatif aux indemnités de bicyclette.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1921 (19 chaoual 1339) fixant le taux de l'indemnité de bicyclette allouée aux agents des bureaux et secrétariats des juridictions françaises ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1922 (6 kaada 1340) fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de bicyclette ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1926 (22 jourmada II 1345) confirmant l'arrêté viziriel du 2 juillet 1922 (6 kaada 1340) allouant une indemnité mensuelle aux fonctionnaires utilisant d'une façon permanente une bicyclette leur appartenant pour les besoins du service ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) fixant le taux des indemnités de bicyclette allouées aux fonctionnaires et agents de la police générale, et ceux qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et modifiant le taux de certaines de ces indemnités ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1355) modifiant les taux de l'indemnité de bicyclette ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) accordant l'indemnité de bicyclette à certains agents auxiliaires des municipalités,

ARRÊTE :

Indemnité de première mise pour contribution à l'achat d'une bicyclette.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat qui utilisent d'une manière permanente dans l'exécution du service une bicyclette personnelle peuvent recevoir une indemnité de première mise pour contribution à l'achat de ce véhicule.

La liste des emplois qui comportent l'utilisation permanente d'une bicyclette dans l'exécution du service est fixée par arrêté du secrétaire général du Protectorat visé par le directeur des finances.

L'indemnité est allouée par moitié après le troisième et le sixième mois de service par décision du chef d'administration.

Elle n'est définitivement acquise qu'après douze mois d'utilisation effective du véhicule.

Si la durée d'utilisation est intérieure pour cessation de service de l'agent, cessation d'utilisation de la bicyclette ou changement de situation obtenu à la demande de l'intéressé, celui-ci est tenu de reverser une somme proportionnelle à la période restant à courir au moment où il a cessé d'utiliser la machine pour le service. L'indemnité de première mise n'est jamais renouvelée.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité de première mise pour contribution à l'achat d'une bicyclette est fixé à 600 francs à compter du 1^{er} janvier 1942.

Indemnité d'entretien de bicyclette.

ART. 3. — Les agents qui remplissent les conditions visées par l'article 1^{er} ci-dessus peuvent recevoir une indemnité mensuelle d'entretien.

Cette indemnité qui n'est due que pour le temps d'utilisation réelle de la bicyclette est payée mensuellement sur décision du chef de service.

ART. 4. — L'indemnité mensuelle d'entretien de bicyclette est fixée aux taux suivants à compter du 1^{er} janvier 1942 :

Agents de l'Office des P.T.T. : 45 francs ;

Agents des autres administrations : 35 francs.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1942, sont abrogées.

Fait à Rabat, le 20 safar 1361 (8 mars 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL relatif aux chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et mixtes.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, ses articles 9, 26 et 30 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement normal des chambres françaises consultatives et la validité de leurs délibérations,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919 et jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné, il ne sera plus procédé à la révision annuelle des listes électorales des chambres françaises consultatives, ni à la nomination, par voie d'élections, des membres de ces organismes.

Toutefois, lorsqu'une chambre consultative ou même lorsqu'une seule des sections d'une chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie se trouvera, par l'effet des vacances survenues, diminuée d'un tiers de ses membres, il pourra être procédé, par voie d'arrêtés résidentiels, à la nomination d'autant de membres qu'il sera nécessaire pour compléter, en tout ou en partie, l'effectif de ces assemblées.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté résidentiel précité du 1^{er} juin 1919, il ne sera plus procédé au renouvellement du mandat des membres du bureau des chambres françaises consultatives jusqu'à la cessation des hostilités.

Cependant, lorsque par l'effet des vacances survenues une fonction se trouvera dépourvue de son titulaire, il pourra être procédé au remplacement de ce dernier dans les conditions fixées par ledit article 26 pour le renouvellement du mandat des membres du bureau.

Rabat, le 24 février 1942.

NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL

modifiant temporairement l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 relatif au statut du personnel de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 janvier 1942 modifiant temporairement l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 janvier 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — A titre exceptionnel et jusqu'au 1^{er} juillet 1942 « les agents en service à la direction des affaires politiques qui étaient « employés en qualité de titulaires avant le 31 décembre 1940 dans « les services publics marocains situés en dehors de la zone française « de l'Empire chérifien, pourront être incorporés dans les cadres de « la direction des affaires politiques en qualité de commis titulaires « ou de commis interprètes titulaires ».

Rabat, le 10 mars 1942.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 10 FÉVRIER 1942 (24 moharrem 1361)
portant exonération des droits de timbre et d'enregistrement
en faveur de certains marchés passés par le service des eaux et forêts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement les marchés passés par le service des eaux et forêts avec :

1° Le groupement interprofessionnel marocain des pétroliers, en vue d'assurer la vente au public, par les soins de cet organisme, du charbon de bois pour gazogènes ;

2° Les divers groupements des grossistes en charbon, en vue d'assurer la vente au public, par les soins de ces organismes, du charbon de bois pour les usages domestiques.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1361 (10 février 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Plan d'aménagement de la ville de Taza.

Par dahir du 11 février 1942 (25 moharrem 1361) a été approuvée et déclarée d'utilité publique une modification au plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Taza (secteur industriel).

Délimitation d'immeuble collectif.

Par arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hijra 1360) ont été homologuées les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Msoun I », sis sur le territoire de la tribu Haouara et Oulad Raho (Guercif).

Le texte de l'arrêté viziriel et le plan y annexé sont déposés à la conservation foncière d'Oujda et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes à Rabat.

Installation d'une méhalla chérifienne à Timhadit (Azrou).

Par arrêté viziriel du 21 janvier 1942 (4 moharrem 1361) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'installation, à Timhadit, d'une méhalla chérifienne.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie approximative de vingt hectares quinze ares (20 ha. 15 a.) appartenant à titre collectif à la djemâa des Ait Bou Attia, sous-fraction des Ait ben Yacoub, tribu des Ait Arfa du Guigou (Azrou), telle au surplus qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel ce terrain restera sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

Création du quartier indigène de Sahraoua (Petitjean).

Par arrêté viziriel du 21 janvier 1942 (4 moharrem 1361), a été déclarée d'utilité publique la création du quartier indigène de Sahraoua (Petitjean).

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie approximative de huit hectares (8 ha.), sise au lieu dit « Sahraoua » (Petitjean), appartenant à la collectivité des Zirara et délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai maximum pendant lequel cette propriété restera sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

Déclassement d'une parcelle de terrain (Port-Lyautey).

Par arrêté viziriel du 9 février 1942 (23 moharrem 1361) a été déclassée du domaine public une parcelle de terrain située aux abords du canal principal de dérivation de l'oued Beth, entre les P. K. 15+320 et 17+160, d'une superficie approximative de sept hectares vingt ares (7 ha. 20 a.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/2.000^e annexé audit arrêté viziriel.

Déclassement d'une parcelle de terrain (Marrakech).

Par arrêté viziriel du 11 février 1942 (25 moharrem 1361) a été déclassée du domaine public une parcelle de l'emprise de la piste allant du douar des Ouled Sbihi à El-Kellâa-des-Srarhna, anciennement dénommée « piste de Marrakech », d'une superficie de six ares quatre-vingt-cinq centiares (6 a. 85 ca.) et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Délimitation d'immeubles collectifs.

Par arrêté viziriel du 14 février 1942 (28 moharrem 1361) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa des Mtarfa », « Bled Jemâa des Oulad Haciné » et « Bled Jemâa des Hosseïne », sis en tribu Ameur Seflia (Port-Lyautey).

Le texte de l'arrêté viziriel et le plan y annexé sont déposés à la conservation foncière de Rabat et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

* *

Par arrêté viziriel du 14 février 1942 (28 moharrem 1361) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa Oulad Si Mimoun », « Bled Jemâa Oulad Driss », « Bled Jemâa Oulad Saïd », « Bled Jemâa H'Babis », « Bled Jemâa Oulad Salem », « Bled Jemâa Oulad Hammou », « Bled Jemâa Oulad Atto », sis en tribus Beni Amir Cherquiine et Oulad Arif (Dar-ould-Zidouh).

Le texte de l'arrêté viziriel et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière d'Oued-Zem et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

* *

Par arrêté viziriel du 14 février 1942 (28 moharrem 1361) ont été homologuées les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Mekret Oulad Gouaouch Beni Zerantil », sis en tribu Oulad Youssef (Boujad).

Le texte de l'arrêté viziriel et le plan y annexé sont déposés à la conservation foncière d'Oued Zem et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

* *

Par arrêté viziriel du 14 février 1942 (28 moharrem 1361) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa des Ikeddar », « Ras Tiniza Sidi Bou Besla », « Skoufa de Bitit » et « Mahroum de Bitit », sis sur le territoire de la tribu Beni M'Tir (El-Hajeh).

Le texte de l'arrêté viziriel et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Meknès et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1942 (2 safar 1361)
modifiant le taux des indemnités de vêtement allouées aux sous-inspecteurs, sous-inspectrices et contrôleurs du travail, titulaires ou auxiliaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) fixant les indemnités des inspecteurs, sous-inspecteurs, sous-inspectrices et contrôleurs du travail, titulaires et auxiliaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté viziriel précité du 12 avril 1939 (21 safar 1358), l'indemnité de vêtement allouée aux sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail, titulaires ou auxiliaires, est fixée à 1.350 francs par an.

ART. 2. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1^{er} janvier 1942

Fait à Rabat, le 2 safar 1361 (18 février 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1942.

**Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.**

Réglementation de la vente des sulfamidés.

Par arrêté résidentiel du 1^{er} mars 1942, les sulfamidés désignés ci-après et les produits qui sont de même constitution chimique, quelle que soit leur appellation, ne pourront être délivrés, sous toutes leurs formes, que sur le vu d'ordonnances médicales ou vétérinaires, non renouvelables par les pharmaciens :

Rubiazol, Septoplix, Néococyl, Sulfamyl, Prontosil, Septazine, Lysapryne, Lutasol, Rodilone, Dagénan, Thiazomide.

Taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 février 1942, l'article 1^{er} de la décision du 24 octobre 1941 fixant le taux des taxes de licences à percevoir à la sortie hors de la zone française sur les condiments, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

NUMERO de la nomenclature	PRODUITS	UNITÉ de taxation	TAUX de la taxe
Ex. 10380	Condiments genre moutarde :		
	Qualité courante	Kilo brut	17 (1)
	Qualité première	"	13 (1)
	Qualité extra	"	10 (1)
	Conserves genre :		
	Picallily	"	10 (1)
	Sauces anglaises	"	6 (1)

(1) La taxe est réduite de moitié pour les produits présentés en petits récipients tels que pots, verres, bouteilles, etc.

* *

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 24 février 1942, le taux des taxes de licence à percevoir à la sortie hors de la zone française sur les produits énumérés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mars 1942 :

NUMEROS de la nomenclature douanière	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de taxation	TAUX de la taxe
3410	Noyaux d'abricots :		
	En coques	Quintal brut	65 francs
	Sans coques (amandons)	id.	800 —
Ex. 3412	Noyaux de pêches :		
	En coques	id.	65 —
	Sans coques (amandons)	id.	800 —
Ex. 7000	Produits et déchets végétaux non dénommés :		
	Coques vides de noyaux :		
	D'abricots et de pêches	id.	180 —
	D'amandes	id.	80 —

La décision du 2 février 1942 est annulée.

Décision du secrétaire général du Protectorat fixant les conditions de libération des travailleurs incorporés dans les groupes de travailleurs étrangers.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 septembre 1941 relatif à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie du Protectorat, en particulier, l'article 5,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Tout travailleur étranger incorporé dans un groupe sera libéré s'il remplit les conditions fixées par la présente décision.

ART. 2. — Tout travailleur étranger, pour être libéré en zone française du Maroc, devra fournir soit une autorisation de séjour et la justification de moyens d'existence suffisants, soit un contrat de travail visé par le service du travail.

ART. 3. — Tout travailleur étranger, pour être libéré en Algérie ou dans la métropole, devra fournir l'autorisation de résidence délivrée par les autorités compétentes du lieu où il sera autorisé à résider après sa libération.

ART. 4. — Tout travailleur étranger, pour être libéré en vue de son départ pour l'étranger, devra fournir les pièces consulaires justifiant son autorisation de séjour dans le pays où il se rend.

En outre, il ne sera libéré que lorsque toutes les conditions nécessaires à son départ seront assurées et à la date la plus rapprochée possible du départ fixé, compte tenu des délais de route.

ART. 5. — Les formalités à accomplir pour la libération des travailleurs étrangers, tant par les groupes de travailleurs que par les intéressés eux-mêmes seront précisées, suivant leur origine et leur lieu de destination, par une instruction du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Rabat, le 1^{er} mars 1942.

VOIZARD.

Tarif de vente des tabacs.

Par arrêté du directeur des finances du 18 février 1942, l'arrêté du 4 décembre 1941 fixant le tarif de vente des tabacs et cigarettes dans la zone française du Maroc, est complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	NOUVEAU TARIF par paquet	TAXE exceptionnelle par paquet
Produits de fabrication marocaine :			
Ghazel	20 cigarettes	15 francs	6 fr. 50

Arrêté du vice-amiral, commandant la marine au Maroc et du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant réglementation temporaire des opérations d'embarquement des primeurs et de la circulation des camions transportant des primeurs sur diverses voies du port de Casablanca, pendant la campagne d'exportation 1942.

LE VICE-AMIRAL COMMANDANT LA MARINE AU MAROC, délégué de l'amirauté à Casablanca,
et LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes de la zone française du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1935 modifiant les limites du port de Casablanca et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1940 relatif au commandement des ports de commerce de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics du 1^{er} juin 1936 sur la police de la circulation, du roulage et de la voie publique dans le périmètre du port de Casablanca ;

Considérant que pour assurer dans des conditions satisfaisantes de rapidité et d'ordre les opérations d'embarquement des primeurs au cours de la campagne d'exportation 1942, il y a lieu de prendre des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement des camions et des colis dans les limites du port de Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les camions chargés de primeurs, se rendant au quai d'embarquement, ne pourront pénétrer dans l'enceinte douanière du port de Casablanca que par la porte située près de l'inspection de la défense des végétaux.

ART. 2. — Les camions chargés seront admis dans l'enceinte du port, dans la mesure où des emplacements nécessaires pour l'entrepôt dans les magasins des colis seront disponibles, suivant l'horaire ci-après :

Le matin, de 7 heures à 11 h. 30 ;

Le soir, de 14 heures à 22 heures,

tous les jours, sauf le dimanche après-midi.

Lorsque le besoin s'en fera sentir, l'admission des camions pourra s'effectuer de 12 heures à 21 heures à la diligence de l'Office chérifien du commerce extérieur.

ART. 3. — Les conducteurs de camions devront présenter, à l'agent de service à la porte d'entrée, une feuille de chargement du modèle délivré par le Groupement des primeuristes.

Tout véhicule non muni de cette feuille ne sera pas admis dans l'enceinte du port.

ART. 4. — Les colis seront mis en magasin et répartis en lots aux frais du Groupement des primeuristes, par les soins de la Manutention marocaine, qui assumera, à partir de la délivrance d'un récépissé de dépôt, la responsabilité de la marchandise. Aucune manipulation faite par l'exportateur ne sera autorisée en magasin.

ART. 5. — Les colis de primeurs dont l'embarquement aura été refusé par l'Office chérifien du commerce extérieur devront être évacués par les déposants en dehors de l'enceinte douanière, après le départ du navire qui devait les embarquer. L'enlèvement devra avoir lieu avant 10 heures le jour ouvrable qui suivra le départ du bateau.

Si les colis en cause ne sont pas enlevés dans les délais prescrits, ils seront évacués à la diligence du Groupement des primeuristes, qui, après deux avertissements aux intéressés, pourra les vendre aux enchères ou les livrer à des œuvres de bienfaisance.

ART. 6. — L'ingénieur en chef de la circonscription du Sud, le chef de la police de la navigation et le commissaire de police du port sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. 7. — Le présent arrêté restera en vigueur jusqu'à la fin de la campagne d'exportation de primeurs 1942.

Casablanca, le 19 février 1942.

Rabat, le 19 février 1942.

Le vice-amiral, commandant la marine au Maroc,
D'HARCOURT.

Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail,
NORMANDIN.

Arrêté du directeur des affaires politiques ouvrant un concours pour l'emploi de chef de comptabilité de la direction des affaires politiques.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 réglementant le concours pour le recrutement de chefs de comptabilité de la direction des affaires politiques, modifié par celui du 9 février 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi de chef de comptabilité de la direction des affaires politiques sera ouvert en 1942. Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à 3.

ART. 2. — Les épreuves écrites du concours commenceront à Rabat, le mardi 7 juillet 1942.

Les épreuves orales auront lieu à Rabat.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget) sera close le 7 juin 1942.

ART. 4. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre prévu par le règlement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des besoins du service, sur convocation.

Rabat, le 10 mars 1942.

GUILLAUME.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail complétant l'arrêté n° 6152 BA du 21 novembre 1941 et portant limitation de la circulation sur diverses pistes du commandement d'Agadir-confins.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 6152 BA du 21 novembre 1941 portant limitation de la circulation sur diverses pistes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 6152 BA du 21 novembre 1941 est complété ainsi qu'il suit :

« La circulation est interdite à tous les véhicules par temps de pluie, neige, et après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité de contrôle, sur les pistes désignées ci-après (commandement d'Agadir-confins) :

- « Toutes les pistes du cercle de Taroudannt ;
- « Toutes les pistes de la circonscription d'Agadir-banlieue ;
- « Toutes les pistes de l'annexe des Ida-ou-Tanane. »

Rabat, le 23 février 1942.

NORMANDIN.

Indemnité de réquisition des véhicules automobiles.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, du 24 février 1942, l'arrêté du 27 décembre 1941 déterminant l'indemnité de réquisition des véhicules automobiles en application du dahir du 26 novembre 1941 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois au cas où l'ordre de réquisition n'aurait pas été satisfait dans des délais normaux ou dans des conditions satisfaisantes, le directeur de la production industrielle, après avis du chef de la région, pourra diminuer de 35 % au maximum le pourcentage ci-dessus, la différence avec ce pourcentage étant alors versée par le B.C.T. à la caisse de compensation. »

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant ou complétant l'arrêté du 14 mars 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directorial du 14 mars 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté susvisé du 14 mars 1941 est abrogé.

ART. 2. — L'article 13 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 13. —

« Les candidats ne figurant pas sur cette liste ne conservent aucun bénéfice des épreuves subies quel que soit le nombre de points qu'ils ont pu obtenir. Il leur appartiendra de se présenter à un examen professionnel ultérieur.

« Toutefois, par mesure transitoire, les candidats reconnus admissibles à la deuxième partie de l'examen professionnel précédent conservent le bénéfice de cette admissibilité pour l'examen professionnel ouvert en 1942. Ils conservent dans ce nouvel examen le nombre de points qui leur a été attribué pour la première partie. »

Rabat, le 27 février 1942.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant ou complétant l'arrêté du 3 mars 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi de chef-cantonnier.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1941 portant réglementation du personnel des chefs cantonniers et caporaux indigènes de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Vu l'arrêté directorial du 3 mars 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi de chef cantonnier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 3 mars 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Seuls, sont admis à passer l'examen, les agents « auxiliaires et journaliers de la direction des communications, de « la production industrielle et du travail, des travaux régionaux ou « des travaux municipaux recrutés depuis trois ans et qui se sont « signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de « servir. »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 3 mars 1941 est complété par l'article 7 bis suivant :

« Article 7 bis. — Le directeur arrête la liste des admissions d'après le nombre des places mises en compétition. Il procède aux nominations d'après les vacances d'emploi et suivant l'ordre de classement.

« Les candidats ne figurant pas sur cette liste ne conservent aucun bénéfice des épreuves subies quel que soit le nombre de points qu'ils ont pu obtenir. Il leur appartiendra de se présenter à un examen professionnel ultérieur. »

Rabat, le 27 février 1942.

NORMANDIN.

Groupement des Importateurs de produits alimentaires.

Par décision du directeur du commerce et du ravitaillement du 27 janvier 1942, Si Ahmed ben Athman, négociant à Fès, a été nommé membre du comité de direction du Groupement des importateurs de produits alimentaires.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique relatif au concours pour le recrutement d'un météorologiste auxiliaire.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1941 fixant le statut du personnel technique auxiliaire du service de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien et, notamment, ses articles 5 et 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours aura lieu les 17, 18 et 20 avril 1942 à Casablanca en vue du recrutement de deux météorologistes auxiliaires pour le service de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien.

ART. 2. — Les candidats devront adresser au directeur de l'Instruction publique un dossier dont le détail sera communiqué à ceux qui auront demandé les renseignements nécessaires en temps utile.

Le concours est ouvert aux seuls candidats citoyens français, sujets français ou sujets marocains, conformément aux règlements en vigueur. Les candidats doivent être pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Ils doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge de 30 ans peut être reculée d'un temps égal à la durée des services militaires et des services civils antérieurs effectués dans une administration publique en France, dans une colonie ou dans un pays de Protectorat, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans.

Les demandes d'inscription, accompagnées du dossier complet, sont reçues jusqu'au 1^{er} avril 1942 à la direction de l'Instruction publique (bureau du personnel).

ART. 3. — Le jury du concours comprend :

Le directeur de l'Instruction publique, ou son délégué, président ;

Le doyen de l'Institut scientifique chérifien ;

Le chef du service de physique du globe et de météorologie ;

Deux géophysiciens du service de physique du globe et de météorologie ;

Un professeur de physique d'un lycée de Casablanca ;

Deux professeurs de langues vivantes (allemand et anglais) d'un lycée de Casablanca.

ART. 4. — Les épreuves du concours sont les suivantes :

a) Épreuves écrites :

1^{re} Composition française (3 heures, coefficient : 3) ;

2^{de} Épreuve de mathématiques (2 heures, coefficient : 2) ;

3^{de} Épreuve de physique (2 heures, coefficient : 2) ;

4^{de} Traduction d'un texte scientifique allemand ou anglais (1 heure, coefficient : 1).

b) Épreuves orales :

1^{re} Interrogation en physique (coefficient : 1) ;

2^{de} Interrogation en géographie mathématique et cosmographie (coefficient : 1).

c) Épreuve pratique :

Épreuve pratique comportant des calculs numériques ou logarithmiques ou des constructions graphiques (2 heures, coefficient : 1).

Le programme détaillé des matières du concours sera adressé aux candidats qui en feront la demande en temps utile.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

La traduction d'un texte scientifique allemand ou anglais prévue au paragraphe a) 4^{de}, ci-dessus, est facultative. La note obtenue n'entre en ligne de compte que si elle est supérieure à 12.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a réuni un total d'au moins cent points pour l'ensemble des épreuves, non compris la note obtenue pour la traduction du texte allemand ou anglais.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Les épreuves commenceront le vendredi 17 avril 1942, à 8 heures, au service de physique du globe et de météorologie, 2, rue de Foucauld à Casablanca.

Rabat, le 7 mars 1942.

RICARD.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique relatif au concours pour le recrutement d'aides-météorologistes auxiliaires.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1941 fixant le statut du personnel technique auxiliaire du service de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien et, notamment, son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours aura lieu les 14 et 16 avril 1942 à Casablanca en vue du recrutement d'un aide-météorologiste auxiliaire pour le service de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien.

ART. 2. — Les candidats devront adresser au directeur de l'Instruction publique, un dossier dont le détail sera communiqué à ceux qui auront demandé les renseignements nécessaires en temps utile.

Le concours est ouvert aux seuls candidats citoyens français, sujets français ou sujets marocains, conformément aux règlements en vigueur.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge de 30 ans peut être reculée d'un temps égal à la durée des services militaires et des services civils antérieurs effectués dans une administration publique en France, dans une colonie ou dans un pays de Protectorat, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans.

Les demandes d'inscription, accompagnées du dossier complet, sont reçues jusqu'au 1^{er} avril 1942 à la direction de l'Instruction publique (bureau du personnel).

ART. 3. — Le jury du concours comprend :

Le directeur de l'Instruction publique, ou son délégué, président ;

Le doyen de l'Institut scientifique chérifien ;

Le chef du service de physique du globe et de météorologie ;

Deux géophysiciens du service de physique du globe et de météorologie ;

Un professeur de physique d'un lycée de Casablanca.

ART. 4. — Les épreuves du concours sont les suivantes :

a) Épreuves écrites :

1^{re} Composition française (2 heures, coefficient : 2) ;

2^{de} Épreuve de calcul portant sur l'arithmétique ou l'algèbre (2 heures, coefficient : 2) ;

3^{de} Épreuve de physique (2 heures, coefficient : 3) ;

4^{de} Dessin graphique (2 heures, coefficient : 1).

b) Épreuves orales :

1^{re} Interrogation en géométrie (coefficient : 1) ;

2^{de} Interrogation en géographie (coefficient : 1).

Le programme détaillé des matières du concours sera adressé aux candidats qui en feront la demande en temps utile.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif, s'il n'a obtenu un total d'au moins 100 points pour l'ensemble des épreuves.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 pour l'épreuve de calcul ou celle de physique.

Les épreuves commenceront le 14 avril 1942, à 8 heures, au service de physique du globe et de météorologie, 2, rue de Foucauld, à Casablanca.

Rabat, le 7 mars 1942.

RICARD.

**Arrêté du chef du service des eaux et forêts
portant réglementation de la petite pêche.**

LE SOUS-DIRECTEUR, CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel d'application du 14 avril 1922, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

A. Pêche commerciale

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la petite pêche, c'est-à-dire le droit de capturer les poissons non énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 du dahir du 11 avril 1922, autrement qu'à la ligne flottante tenue à la main, s'il n'est porteur d'une licence de petite pêche.

ART. 2. — Chaque licence donne à son bénéficiaire le droit d'exercer la petite pêche dans un seul lot.

ART. 3. — Indépendamment des licences de petite pêche visées à l'article précédent, il peut être délivré pour certains cours d'eau ou parties de cours d'eau, des licences spéciales, indiquant les engins utilisables et les catégories de poissons pouvant être pêchés.

ART. 4. — Dans chaque lot de petite pêche, que la grande pêche y soit amodiée ou non, les seuls engins que peuvent utiliser les bénéficiaires de licences de petite pêche sont :

- L'épervier ;
- Le carrelet ou trouble ;
- Les nasses ne rentrant pas dans la catégorie des verveux ;
- Le palangre ;
- La ligne de fond.

Les mailles des filets autorisés doivent être limitées au gabarit réglementaire fixé par l'arrêté viziriel du 14 avril 1922.

L'emploi de ces engins pour la capture des écrevisses est interdit.

ART. 5. — Le titulaire d'une licence est autorisé à employer un bateau pour l'exercice de la pêche. Il peut se faire aider dans la manœuvre des engins par un compagnon également pourvu d'une licence.

ART. 6. — La grande pêche, qui est le privilège exclusif des fermiers de l'Etat ou de l'administration des Habous est formellement interdite aux bénéficiaires des licences de petite pêche, même dans les lots où la grande pêche n'est pas amodiée.

B. Pêche sportive

ART. 7. — Nul ne peut pêcher dans les eaux dites « à salmonides » énumérées dans l'arrêté du 1^{er} février 1937 et dans ceux qui l'ont modifié ou complété, si ce n'est à la ligne flottante tenue à la main et ne comportant pas plus de deux hameçons et seulement s'il est muni d'un permis spécial délivré par le chef du service des eaux et forêts ou son délégué et comportant la photographie du titulaire.

Le permis prévu ci-dessus ne peut, en aucun cas, donner le droit à son titulaire de pêcher dans le petit aguelmane de Sidi-Ali, dans le lac de Dalet-er-Roumi et dans les daïas Ifel, Ahoua, Ifrah et Afourgah, soumis à une protection spéciale dans un but de repeuplement.

ART. 8. — Le nombre des salmonides, tanches, black-bass et brochets, à pêcher au cours d'une même journée dans les rivières et pièces d'eau visées à l'article précédent par un pêcheur muni d'un permis spécial, est limité, au total, au maximum de quinze pièces.

ART. 9. — Dans les mêmes rivières ou pièces d'eau visées à l'article 7 ci-dessus, est interdit l'emploi, comme appâts, de l'asticot, des œufs de poisson et de toute préparation à base de poisson, de même que l'exercice de la pêche à raccrocher avec hameçon nu à branches multiples.

ART. 10. — Dans les cours d'eau dits « à salmonides » non compris dans la zone d'insécurité, la pêche ne sera permise, du 2 mars au 30 juin inclus, que les samedi, dimanche, mardi et jeudi de chaque semaine, ainsi que les jours fériés, et après-midi de veilles de jours fériés.

ART. 11. — Seuls les pêcheurs munis de leur permis de pêche, pourront colporter des salmonides, tanches, black-bass et brochets, jusqu'à concurrence d'un total de quinze pièces quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

ART. 12. — Les permis de petite pêche peuvent être refusés ou retirés sans indemnité à ceux qui s'adonnent notoirement au commerce des espèces de poissons énumérées à l'article 8 ci-dessus ou qui sont signalés comme procédant à des destructions excessives et systématiques de ces poissons, ainsi qu'à ceux qui commettent des infractions aux textes réglementant la pêche fluviale.

ART. 13. — Dans toute la zone d'insécurité, la pêche ne peut être exercée qu'aux jours et lieux fixés par les autorités régionales de contrôle.

C. Dispositions communes

ART. 14. — Les licences et permis sont valables pour une période d'un an à dater du jour de leur délivrance. Toutefois, il peut être délivré des permis, valables pour une seule journée, sur lesquels n'est pas exigée l'apposition de la photographie du titulaire.

La redevance correspondante doit être acquittée préalablement à la délivrance de la licence ou du permis.

ART. 15. — Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau où une interruption dans l'écoulement des eaux se sera produite sur un ou plusieurs points, par suite de fortes sécheresses ou pour toute autre cause.

ART. 16. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants du dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, et des dahirs qui les ont modifiés.

Rabat, le 4 février 1942.

HARLÉ.

**Arrêté du chef du service des eaux et forêts
relatif à la destruction des sangliers dans la région de Meknès.**

LE SOUS-DIRECTEUR, CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1941 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1941-1942 ;

Considérant que les sangliers causent des dégâts importants dans les terrains de culture situés sur le territoire de la région de Meknès et qu'il importe d'en autoriser la destruction ;

Considérant, d'autre part, que l'apport de sangliers sur les marchés est de nature à faciliter le ravitaillement en viande ;

Sur la proposition de l'inspecteur des eaux et forêts, chef de l'arrondissement forestier du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 31 juillet 1941 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1941-1942, les propriétaires ou possesseurs

de terrains situés sur le territoire de la région de Meknès et en zone de sécurité, sont autorisés à détruire ou faire détruire les sangliers sur leurs terres en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie et le poison.

ART. 2. — Les sangliers tués dans ces conditions, en dehors de ceux qui seront utilisés par les propriétaires des terrains pour leur consommation personnelle, devront obligatoirement être remis au représentant le plus voisin de l'autorité locale de contrôle ou de l'autorité municipale moyennant un prix fixé à 5 francs le kilogramme, en vue d'aider au ravitaillement en viande des populations urbaines.

ART. 3. — Ces sangliers ne pourront être transportés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de l'autorité de contrôle constatant leur origine et leur destination.

ART. 4. — Le produit de la vente de ces animaux, déduction faite du prix payé au chasseur conformément à l'article 2 ci-dessus et des frais de transport, sera versé à des œuvres d'assistance.

ART. 5. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de la date d'ouverture de la chasse en 1942.

Rabat, le 6 février 1942,

HARLE.

Arrêté du trésorier général du Protectorat ouvrant un concours pour douze emplois au minimum de commis stagiaire du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 portant organisation du personnel de la trésorerie générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du trésorier général du Protectorat du 10 mars 1941, modifié par l'arrêté du 9 janvier 1942, fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire du Trésor,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de commis stagiaire du Trésor mis au concours en 1942 est fixé à douze au minimum.

Sur ces douze emplois, quatre sont réservés aux sujets marocains. Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour remplir ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — Les épreuves de ce concours auront lieu à Rabat, le 17 mai 1942.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la trésorerie générale sera close le 17 avril 1942.

Rabat, le 25 février 1942.

BOLIFRAUD.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 12 février 1942, la société d'assurance « Le Secours-Vie », dont le siège social est à Paris, 30 et 32, rue Laffitte, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 6, rue Maigret, a été agréée pour pratiquer au Maroc les catégories d'opérations ci-après énumérées :

- 1° Assurance sur la vie ;
- 2° Constitution de rentes viagères.

Par arrêté du directeur des finances du 12 février 1942, la société d'assurance « Le Secours-Incendie », dont le siège social est à Paris, 30 et 32, rue Laffitte, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 6, rue Maigret, a été agréée pour pratiquer au Maroc les catégories d'opérations ci-après énumérées :

- 1° Assurance contre les risques d'incendie et d'explosion ;
- 2° Assurance contre le vol.

Plan d'aménagement de Casablanca.

Par arrêté du pacha de Casablanca, approuvé par le directeur des affaires politiques le 21 février 1942, la rue de Thoiry, sise au quartier Mers-Sultan à Casablanca, a été reconnue voie publique, et ont été fixés les alignements de ladite rue.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1468 bis, du 7 octobre 1940.
page 974.

Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat.

« Article 7. —

Au lieu de :

« La circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey... » ;

Lire :

« La circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue... ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 5 février 1942, M. Blanc du Collet Charles, sous-directeur de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-directeur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1942, M^{me} Woytt Alix, rédacteur principal de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promue rédacteur principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 mars 1942, M. Derrouch André, rédacteur de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1942, M. Lefort Joseph, commis de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu commis de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés résidentiels du 31 décembre 1941, sont promus :

Adjoint de contrôle de 4^e classe
(à compter du 1^{er} janvier 1942)

M. Martin de Morestel Raoul, adjoint de contrôle de 5^e classe.
(à compter du 1^{er} juin 1941)

M. Delhome Jacques, adjoint de contrôle de 5^e classe.

* *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 22 décembre 1941, Mohamed ben Mâati ben Djilali, placé par arrêté viziriel du 7 avril 1941 dans la position de disponibilité spéciale pendant neuf mois à compter du 1^{er} avril 1941, est rayé des cadres à compter du 1^{er} janvier 1942.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 31 décembre 1941, sont nommés à compter du 1^{er} janvier 1942 :

Contrôleur-rédacteur principal de 1^{re} classe des douanes

M. Daléas Jean, vérificateur principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1941.

Contrôleur-rédacteur principal de 2^e classe des douanes

M. Terraz André, vérificateur principal de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1940.

Contrôleur-rédacteur de classe unique des douanes

M. Bihan-Fahou Paul, vérificateur de classe unique, avec ancienneté du 1^{er} août 1939.

Par arrêtés directoriaux du 30 janvier 1942, sont nommés :

Contrôleur de comptabilité de 3^e classe

(à compter du 1^{er} février 1942)

MM. Lhermusieu Rémond, chef de comptabilité de 1^{re} classe à la direction des affaires politiques ;

Mazelet René, commis principal de 3^e classe à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Rabot Georges, commis principal de 3^e classe au service des perceptions et recettes municipales ;

Ambrosi Alexandre, commis principal de 3^e classe à la direction des affaires chrétiennes ;

Mesnard Guy, commis principal de 3^e classe au contrôle des engagements de dépenses.

Par arrêtés directoriaux du 14 février 1942, sont reclassés à compter du 1^{er} septembre 1940 :

Contrôleur-rédacteur principal de 2^e classe des douanes

M. de Casteras Jean, contrôleur-rédacteur principal de 2^e classe du 1^{er} octobre 1940.

Vérificateur principal de 2^e classe des douanes

M. Terraz André, vérificateur principal de 2^e classe du 1^{er} février 1941.

Par arrêtés directoriaux du 20 février 1942, sont nommés à compter du 1^{er} septembre 1941 :

Fqih de 2^e classe des douanes

Si Benyahia Mohamed, fqih de 3^e classe.

Fqih de 3^e classe des douanes

M. Ferouani Mohammed, fqih de 4^e classe.

* *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.

Par arrêtés directoriaux du 26 décembre 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} août 1941)

Agent technique de 1^{re} classe

M. Gardey Georges, agent technique de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1941)

Agent technique principal de 3^e classe

M. Grognot Pierre, agent technique de 1^{re} classe.

Agent technique de 2^e classe

M. Calotin Marcel, agent technique de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 31 janvier 1942, M. Lenormand Henri, commis des travaux publics de 2^e classe, est licencié à compter du 1^{er} mars 1942.

Par arrêté directorial du 31 janvier 1942, pris en application de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1941, M. Setve Henri, ex-régisseur-comptable aux travaux publics d'Etat de la zone de Tanger, est nommé commis des travaux publics de 1^{re} classe à compter du 1^{er} novembre 1941 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1942 pour le traitement.

Par arrêté directorial du 31 janvier 1942, pris en application de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1941, M. Oldakowski Marius, ex-géomètre aux travaux publics d'Etat de la zone de Tanger, est nommé conducteur des travaux publics de 4^e classe à compter du 1^{er} novembre 1941 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1942 pour le traitement.

Par arrêtés directoriaux du 12 février 1942, MM Rodriguez Manuel et Gongora René, conducteurs des travaux publics de 1^{re} classe, reçus à l'examen professionnel d'ingénieur adjoint, sont nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de 4^e classe à compter du 1^{er} février 1942.

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 1^{er} janvier 1942, Salah ben Mohamed, infirmier vétérinaire auxiliaire, est nommé infirmier vétérinaire de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942.

* *

DIRECTION DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêtés directoriaux du 30 janvier 1942, pris en application des dahirs du 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, sont reclassés :

Garde-maritime de 6^e classe

M. Desbiots François, du 9 septembre 1939 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1941 pour le traitement (Bonification : 15 mois, 22 jours).

M. Carpentier Frédéric, du 1^{er} mai 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} mai 1941 pour le traitement (Bonification : 12 mois).

M. Sonnic Frédéric, du 16 décembre 1939 au point de vue de l'ancienneté et du 16 juin 1941 pour le traitement (Bonification : 18 mois).

M. Jubier Adrien, du 1^{er} juillet 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1941 pour le traitement (Bonification : 12 mois).

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 16 décembre 1941, M^{lle} Périer Marthe est rangée dans la 6^e classe des professeurs d'E.P.S. à compter du 1^{er} octobre 1941, avec 4 ans, 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 29 décembre 1941, M. Martin Pierre, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté d'un an pour services antérieurs de professeur auxiliaire, et d'un an, dix mois et seize jours pour services militaires, est reclassé, au 1^{er} octobre 1941, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 2 ans, 10 mois, 16 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1941, M. Le Troadec François, instituteur de 1^{re} classe, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} décembre 1941.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1941, M. Rahal Boumedienne, instituteur adjoint indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 30 décembre 1941, sont promus à la classe supérieure de leur grade :

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. Faure Adolphe, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec un report d'ancienneté de 3 mois.

Professeur agrégé de 1^{re} classe

M. Pozzo di Borgo Olivier, professeur agrégé de 2^e classe.

Professeur agrégé de 5^e classe

M. Chérut Pierre, professeur agrégé de 6^e classe.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

- MM. Jacquot Robert, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec un report d'ancienneté de 6 mois ;
 Baillel Paul, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec un report d'ancienneté de 16 mois ;
 Woirhaye Charles, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec un report d'ancienneté de 7 mois ;
 M^{lle} Céleste Madeleine, professeur chargée de cours de 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1940 ;
 M^{me} Poitout Raymonde, professeur chargée de cours de 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1940 ;
 M^{lle} Bissey Eveline, professeur chargée de cours de 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1940 ;
 M^{me} Bévéraggi Yvonne, professeur chargée de cours de 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1940 ;
 M^{me} Mallet Denise, professeur chargée de cours de 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1940.

Répétiteur surveillant de 5^e classe

- M. Mongellaz Roger, répétiteur surveillant de 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1940.

(à compter du 1^{er} janvier 1941)

Professeur agrégé de 5^e classe

- M. Mégret Maurice, professeur agrégé de 6^e classe.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

- M. Mestre Maurice, professeur chargé de cours de 6^e classe ;
 M^{lle} Le Jariel Yvonne, professeur chargée de cours de 6^e classe.

Répétiteur surveillant de 5^e classe

- M. Metzger Geoffroy, répétiteur surveillant de 6^e classe.

Institutrice de 4^e classe

- M^{me} Lobry Suzanne, institutrice de 5^e classe, avec un report d'ancienneté de 6 mois.

(à compter du 1^{er} mars 1941)

Professeur d'éducation physique (degré supérieur) de 4^e classe

- M. Baillagou Robert, professeur d'éducation physique (degré supérieur) de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1941)

Professeur chargé de cours de 5^e classe

- MM. Estouéig Jean-Baptiste, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec un report d'ancienneté de 12 mois ;
 Gaume France, professeur chargé de cours de 6^e classe ;
 De Richard Pierre, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec un report d'ancienneté de 9 mois ;
 Nuges Maurice, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec un report d'ancienneté de 3 mois ;
 Klénast Robert, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec un report d'ancienneté de 3 mois ;
 Lauret Marcel, professeur chargé de cours de 6^e classe ;
 Salager Gilbert, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec un report d'ancienneté de 15 mois ;
 Condemine Roger, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec un report d'ancienneté de 3 mois ;
 M^{me} Sailland Georgette, professeur chargée de cours de 6^e classe ;
 M^{lle} Sugier Clémence, professeur chargée de cours de 6^e classe, avec un report d'ancienneté de 6 mois ;
 Rodière Paule, professeur chargée de cours de 6^e classe.

Professeur d'éducation physique (degré supérieur) de 1^{re} classe

- M. Hébrard Gabriel, professeur d'éducation physique (degré supérieur) de 2^e classe.

Professeur d'éducation physique (degré supérieur) de 3^e classe

- M^{me} Rouet Annette, professeur d'éducation physique (degré supérieur) de 4^e classe.

Répétiteur chargé de classe de 3^e classe

- M. Orange Jean, répétiteur chargé de classe de 4^e classe, avec un report d'ancienneté de 3 mois.

Institutrice de 5^e classe

- M^{me} Villarem Jeanne, institutrice de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1941)

Institutrice de 4^e classe

- M^{me} Picard Henriette, institutrice de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1941)

Professeur chargée de cours de 5^e classe

- M^{me} Budan Laure, professeur chargée de cours de 6^e classe.

Professeur d'éducation physique (degré supérieur) de 3^e classe

- M. Robert Roger, professeur d'éducation physique (degré supérieur) de 4^e classe.

Instituteur de 5^e classe

- MM. Llull Ernest et Pastor Roland, instituteurs de 6^e classe.

Institutrice de 5^e classe

- M^{mes} Meyère Lucienne et Piot Armantine, institutrices de 6^e classe.

Institutrice indigène (ancien cadre) de 5^e classe

- M^{lle} Bensimon Camille, institutrice indigène (ancien cadre) de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1941)

Professeur chargé de cours de 5^e classe

- M. Texier Roger, professeur chargé de cours de 6^e classe ;
 M^{me} Mas Marie, professeur chargée de cours de 6^e classe.

Professeur d'éducation physique (degré supérieur) de 3^e classe

- M^{me} Déry Jeanne, professeur d'éducation physique (degré supérieur) de 4^e classe.

Instituteur de 5^e classe

- M. Marseille René, instituteur de 6^e classe.

Institutrice de 4^e classe

- M^{me} Poujade Odette, institutrice de 5^e classe.

Institutrice de 5^e classe

- M^{mes} Hérault Adrienne, Mélos Odette, Pillot Madeleine et Pont Jeanne, institutrices de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1941)

Directeur agrégé de 4^e classe

- M. Foglizzo Marcel, directeur agrégé de 5^e classe.

Surveillante générale déléguée non licenciée de 2^e classe

- M^{me} Gravas Lucie, surveillante générale déléguée non licenciée de 3^e classe, avec un report d'ancienneté d'un mois.

(à compter du 1^{er} décembre 1941)

Professeur chargé de cours de 5^e classe

- MM. Scavino Charles et Poncet Gilbert, professeurs chargés de cours de 6^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 30 décembre 1941, MM. Matleï Pierre et Chalaud Joseph sont confirmés dans les fonctions de surveillant général à compter du 1^{er} octobre 1941, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1939.

Par arrêté directorial du 2 janvier 1942, M. Laney Camille est rangé dans la 4^e classe des instituteurs à compter du 1^{er} octobre 1941, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 janvier 1942, M. Savel Ferdinand, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de deux ans pour services militaires légaux, est reclassé, au 1^{er} novembre 1941, instituteur de 5^e classe, avec 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 janvier 1942, M. Boutang Pierre est rangé dans la 6^e classe des professeurs agrégés à compter du 1^{er} octobre 1941, avec 1 an, 11 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 janvier 1942, M^{me} Cauchy Yvonne est rangée dans la 4^e classe des professeurs chargées de cours à compter du 1^{er} octobre 1941, avec 2 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 janvier 1942, M^{me} Theboul, née Charbit Kamra, sujette française, est rangée dans la 3^e classe des institutrices indigènes (ancien cadre) à compter du 1^{er} janvier 1941, avec 2 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 janvier 1942, M^{me} Lorenzi, née Paganucci Marie, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} décembre 1941, avec 10 mois, 11 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 8 février 1942, M. Montagne Robert, docteur ès lettres, chargé de cours à l'Université de Paris, est nommé professeur titulaire de 4^e classe de l'Institut des hautes études marocaines à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 12 février 1942, M. Idrissi Driss, mouderrès stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 2 mars 1942, M. Chaudon André, instituteur stagiaire, est placé dans la position de disponibilité à compter du 17 février 1942.

Par arrêté directorial du 5 mars 1942, M. Peretti Henri, surveillant général non licencié de 3^e classe, est placé en position de disponibilité à compter du 1^{er} mars 1942.

Retrait de fonctions

Par arrêté viziriel du 4 mars 1942, M. Grandjean, directeur de l'école européenne d'Azrou, est relevé de ses fonctions à compter du 16 mars 1942, par application des dahirs des 29 août 1940 et 3 janvier 1942.

Application du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique du 4 mars 1942, M. Verron Maximin, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) de la police mobile de sûreté, dont le nom figure sur la liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions à compter du 6 mars 1942.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique du 6 mars 1942, M. L'Hévéder Henri, instituteur de 1^{re} classe, dont le nom figure sur la liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes, est remis d'office à la disposition de son administration d'origine à compter du 6 mars 1942.

Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 6 mars 1942, sont concédées les rentes viagères et allocations d'Etat annuelles, non reversibles, suivantes :

Bénéficiaire : M^{me} veuve Garmy, née Bonnefoy Marie.

Grade : ex-agent auxiliaire aux services municipaux de Casablanca.

Montant : 9.133 francs.

Effet : 1^{er} décembre 1941.

Bénéficiaire : M^{me} Abad, née Mola Germaine.

Grade : ex-agent auxiliaire à la direction de la production agricole.

Montant : 4.205 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Concession d'une allocation spéciale à un ancien chaouch citoyen français.

Date de l'arrêté viziriel : 5 mars 1942.

Bénéficiaire : Amar ben Taleb.

Grade : ex-chaouch de 1^{re} classe du cabinet civil.

Montant de l'allocation :

Allocation annuelle : 1.307 francs ;

Majoration marocaine : 496 francs ;

Indemnités pour charges de famille (six enfants mineurs) : 27.600 francs.

Total : 29.403 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Concession d'allocations exceptionnelles.

Date de l'arrêté viziriel : 7 mars 1942.

Bénéficiaire : Si Ahmed ben Mohamed ben Bouazza.

Grade : ex-gardien de 1^{re} classe, service pénitentiaire.

Montant : 1.972 francs.

Effet : 1^{er} février 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 7 mars 1942.

Bénéficiaire : Si Bouali ben Hamou.

Grade : ex-cavalier de 2^e classe, eaux et forêts.

Montant : 2.132 francs.

Effet : 1^{er} octobre 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 7 mars 1942.

Bénéficiaire : Si bel Hadj Daoudi Chaoui.

Grade : ex-mokhazeni de classe personnelle, 3^e catégorie, contrôle civil.

Montant : 941 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 7 mars 1942.

Bénéficiaire : Si Hamadi ould Addou.

Grade : ex-cavalier de 1^{re} classe, eaux et forêts.

Montant : 2.932 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 7 mars 1942.

Bénéficiaire : Si Larbi ben Abdesslam ben el Mekki.

Grade : ex-cavalier de 2^e classe, eaux et forêts.

Montant : 2.294 francs.

Effet : 1^{er} décembre 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 7 mars 1942.

Bénéficiaire : Miloudi ben Abderrhaman.

Grade : ex-mokhazeni monté, contrôle civil.

Montant : 1.748 francs.

Effet : 1^{er} décembre 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 7 mars 1942.

Bénéficiaire : Si Mohamed el Alami.

Grade : ex-maitre infirmier de 1^{re} classe, santé.

Montant : 2.802 francs.

Effet : 1^{er} novembre 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 7 mars 1942.

Bénéficiaire : Mohamed ben Hadj Brahim Zenagui.

Grade : ex-mokhazeni monté de classe personnelle, 3^e catégorie, affaires politiques.

Montant : 2.143 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 7 mars 1942.

Bénéficiaire : El Mohamed el Matti ben el Fatmi Sebdaï.

Grade : ex-cavalier de 1^{re} classe, eaux et forêts.

Montant : 3.199 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 7 mars 1942.
Bénéficiaire : Mohamed ben Tedjini.
Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe, affaires politiques.
Montant : 2.511 francs.
Effet : 1^{er} octobre 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 7 mars 1942.
M^{me} veuve Aïcha bent Taïeb Benkirane.
Grade : le mari ex-sous-chef gardien de 3^e classe, douanes.
Montant : 772 francs.
Effet : 18 février 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 7 mars 1942.
Bénéficiaire : M^{me} veuve Aïcha bent Mohamed ben Ahmed.
Grade : le mari ex-infirmier vétérinaire de 1^{re} classe, direction de la production agricole.
Montant : 795 francs.
Effet : 6 septembre 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 7 mars 1942.
Bénéficiaire : M^{me} veuve Aïcha bent Mohamed ben Rahhal.
Grade : le mari ex-gardien de 3^e classe, douanes.
Montant : 299 francs.
Effet : 21 juillet 1941.

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion

Date de l'arrêté viziriel : 7 mars 1942.
Bénéficiaires : M^{me} veuve Djemaa bent Lamouri et ses cinq enfants mineurs :
Mohamed, né présumé en 1929 ;
Ahmed, né présumé en 1931 ;
Rouna, né présumé en 1933 ;
Khédra, née présumée en 1935 ;
Djemaa, née présumée en 1937,
ayants droit de Si Brahimould Rouna, décédé le 4 juin 1941,
ex-mokhazeni monté du contrôle civil.
Montant de l'allocation : 699 francs.
Effet : 5 juin 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 7 mars 1942.
Bénéficiaires : M^{me} veuve Khaddouje bent El Taïeb Lhariti et ses quatre enfants mineurs :
Moulay Ahmed, né le 20 mars 1927 ;
Fatma, née le 14 octobre 1934 ;
Sid Abdelhaq, né le 2 décembre 1936 ;
Sid Mohamed, né le 3 septembre 1939,
ayants droit de Si Driss ben Ahmed, décédé le 14 juillet 1941,
ex-gardien de 1^{re} classe des douanes.
Montant de l'allocation : 1.053 francs.
Effet : 15 juillet 1941.

Concession d'allocations spéciales

Date de l'arrêté viziriel : 7 mars 1942.
Bénéficiaire : Si Adjeroudiould Ali.
Grade : ex-cantonnier de 1^{re} classe, travaux publics.
Montant : 2.600 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 7 mars 1942.
Bénéficiaire : Si Ahmed ben Bouchaïb el Mejjati.
Grade : ex-gardien de 1^{re} classe, douanes.
Montant : 2.782 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 7 mars 1942.
Bénéficiaire : Si Bachirould Abdelkader ben Ahmed Khatir.
Grade : mokhazeni de classe personnelle, 3^e catégorie, contrôle civil.
Montant : 2.346 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 7 mars 1942.
Bénéficiaire : Bouchaïb ben Larbi.
Grade : ex-cavalier de 2^e classe, eaux et forêts.
Montant : 2.434 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 7 mars 1942.
Bénéficiaire : Si Daouad Taharould Ahmed.
Grade : ex-chaouch de 1^{re} classe, cabinet civil.
Montant : 2.666 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 7 mars 1942.
Bénéficiaire : Si Mohamed ben Daoud Settouti.
Grade : ex-gardien de 1^{re} classe, douanes.
Montant : 2.666 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.

Un concours pour 12 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc aura lieu à Paris, Marseille, Toulouse et Rabat, les 19 et 20 mai 1942.

Deux emplois sont réservés aux sujets marocains.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 19 avril 1942.

Avis de concours

Un concours pour trois emplois de chef de comptabilité de la direction des affaires politiques aura lieu à Rabat à partir du mardi 7 juillet 1942.

Ce concours est ouvert aux commis des services civils du Protectorat et aux agents du cadre secondaire des régies municipales justifiant avoir accompli, en l'une ou l'autre de ces qualités, plus de trois années de services effectifs et ayant obtenu l'autorisation de se présenter.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat, n° 857, du 26 mars 1929, page 837, modifié par l'arrêté résidentiel du 9 février 1939, inséré au *Bulletin officiel* du 3 mars 1939.

Les demandes d'inscription seront reçues à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget) jusqu'au 7 juin 1942.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

Avis de concours pour l'admission à l'école de l'air.

Le prochain concours d'admission à l'école de l'air aura lieu les 16, 17, 18 et 19 juin 1942.

Les dossiers doivent être constitués de toute urgence et adressés avant le 1^{er} avril 1942, pour transmission au secrétariat d'Etat à l'aviation, à la direction de l'instruction publique (bureau des examens) qui fournira tous renseignements complémentaires aux candidats.

**Avis de concours
pour l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées.**

Un arrêté du 3 février 1942 du secrétaire d'Etat aux communications fixe au 24 août 1942 les épreuves du concours pour l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées.

Les dossiers des candidats devront parvenir à la direction des communications, de la production industrielle et du travail à Rabat, par l'entremise des ingénieurs en chef, avant le 10 mai 1942, terme de rigueur.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction précitée à Rabat, ou aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées à Casablanca ou à Rabat.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur de police à Madagascar.

Un concours pour neuf emplois d'inspecteur de 4^e classe du cadre local de la police administrative et judiciaire de Madagascar et dépendances, sera ouvert les 8 et 9 juin 1942 à Toulouse, Lyon, Marseille, Alger, Casablanca et Tananarive.

Les candidats devront adresser leur demande appuyée des pièces exigées au secrétariat d'Etat aux colonies (direction du personnel). La liste d'inscription sera close le 8 mai 1942 à 17 heures.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) à Rabat.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Examens de licence : lettres et sciences.

1^{re} session 1942

Centre des épreuves : Rabat

1^o *Délais d'inscription.* — Les candidats aux divers certificats de licence ès lettres et licence ès sciences délivrés par l'Université d'Alger sont priés de faire parvenir au directeur de l'instruction publique à Rabat, leur demande d'inscription à l'examen pour transmission à la Faculté d'Alger, avant le 25 avril 1942.

Aucune demande ne sera acceptée après cette date.

Cette demande écrite à la main sur papier timbré à 5 francs doit être libellée au nom de M. le recteur de l'Académie d'Alger.

Le certificat ou les certificats présentés doivent y être exactement dénommés et le centre des épreuves écrites — Rabat — doit être indiqué.

En outre, pour les certificats qui comportent une ou plusieurs options, il y a lieu de mentionner soigneusement ces dernières.

Les candidats qui doivent s'inscrire à cette session aux deux examens P. C. B. et P. C. N. supérieur doivent produire sur feuille timbrée, deux demandes d'inscription distinctes ;

2^o *Dates d'ouverture de la session.* — Les examens écrits et oraux auront lieu à Rabat aux dates ci-après :

Faculté des Lettres, mardi 26 mai 1942.

Faculté des Sciences :

1^o Certificats de licence ès sciences physiques et naturelles, écrit : vendredi 15 mai 1942 (travaux pratiques et oral à Alger à des dates qui seront fixées ultérieurement) ;

2^o Certificats de licence ès sciences mathématiques, écrit : lundi 18 mai 1942. Oraux à partir du lundi 8 juin 1942 ;

3^o Certificat S.P.C.N., écrit : samedi 6 juin 1942 ;

4^o Certificat S.P.C.N., P.C.B. (oraux et pratiques : lundi 8 juin) ;

5^o Certificat M.P.C., écrit :

Mathématiques : lundi 18 mai 1942 ;

Physique et chimie : samedi 6 juin 1942 ;

Oral et pratique : lundi 8 juin 1942.

**Dates des examens et concours de l'enseignement primaire
et primaire supérieur en 1942.**

(Extrait du J. O. n° 32, du 6 février 1942)

Désignation de l'examen : certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles primaires supérieures (aspirants et aspirantes).

Date de l'ouverture de la session : 28 mai.

Date de clôture du registre d'inscription : 28 mars.

Lieu où se tiennent les sessions :

Épreuves obligatoires : Rabat.

Épreuves définitives : Paris.

Désignation de l'examen : certificat d'aptitude au professorat des écoles primaires supérieures (lettres et sciences) (1^{re} partie) et concours d'admission. Ecoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay (aspirants et aspirantes).

Date d'ouverture de la session : 1^{er} juin.

Date de clôture du registre d'inscription : 1^{er} avril.

Lieu où se tiennent les sessions :

Épreuves obligatoires : Rabat.

Épreuves définitives : Paris.

Désignation de l'examen : 2^e partie, lettres (littérature, histoire, géographie) ; sciences mathématiques et physiques, sciences naturelles (aspirants et aspirantes).

Date d'ouverture de la session : 1^{er} juin.

Date de clôture du registre d'inscription : 1^{er} avril.

Lieu où se tiennent les sessions :

Épreuves obligatoires : Rabat.

Épreuves définitives : Paris.

Désignation de l'examen : certificat d'aptitude à l'économat des établissements d'enseignement primaire (aspirants et aspirantes).

Date d'ouverture de la session : 9 juillet.

Date de clôture du registre d'inscription : 9 mai.

Lieu où se tiennent les sessions :

Épreuves obligatoires : Rabat.

Épreuves définitives : Paris.

Désignation de l'examen : certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés.

Date d'ouverture de la session : 5 novembre.

Date de clôture du registre d'inscription : 5 septembre.

Lieu où se tiennent les sessions :

Épreuves obligatoires : Rabat.

Épreuves définitives : Paris.

Désignation de l'examen : certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles de plein air.

Date d'ouverture de la session : 5 novembre.

Date de clôture du registre d'inscription : 5 septembre.

Lieu où se tiennent les sessions :

Épreuves obligatoires : Rabat.

Épreuves définitives : Paris.

* * *

Date des examens en 1942.

1^o *Examens d'aptitude aux bourses.*

A. — Les examens d'aptitude aux bourses nationales d'enseignement secondaire et de cours complémentaire s'ouvriront dans tous les centres du Maroc en 1942, aux dates suivantes :

Jeudi 7 mai 1942 : 1^{re} et 2^e séries ;

Jeudi 21 mai 1942 : 3^e, 4^e, 5^e et 6^e séries.

B. — Les examens d'aptitude aux bourses d'enseignement technique s'ouvriront à Casablanca à l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca le lundi 25 mai 1942 (3^e et 4^e séries).

Les dossiers complets doivent être adressés à la direction de l'instruction publique avant le 15 mars, par l'intermédiaire des chefs d'établissements et des inspecteurs de l'enseignement primaire le cas échéant.

Tout dossier envoyé directement par les familles à la direction de l'instruction publique sera renvoyé aux familles.

2° Brevet élémentaire, section normale (1^{re} année) et brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale), brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales).

1^{re} session

A. — Les examens du brevet élémentaire et section normale (1^{re} année) et du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) commenceront le jeudi 2 juillet 1942.

Les épreuves auront lieu à Rabat, Casablanca, Meknès, Fès, Oujda, Marrakech et Tanger.

B. — Les examens du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) auront lieu à l'École industrielle et commerciale de Casablanca le vendredi 12 juin 1942, pour les sections : industrielle, commerciale, agricole.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction de l'instruction publique à Rabat avant le 23 mai (dernier délai), par l'intermédiaire des chefs d'établissements.

2° session

A. — Les examens du brevet élémentaire et du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) auront lieu le jeudi 24 septembre 1942 dans les mêmes centres qu'à la première session.

B. — Les examens du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) auront lieu à Casablanca le lundi 5 octobre 1942, pour les sections : industrielle, agricole, commerciale.

Les dossiers de ces examens doivent être parvenus à la direction de l'instruction publique à Rabat avant le 15 août 1942.

Passé cette date aucune demande ne sera acceptée.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 12 MARS 1942. — *Taxe d'habitation 1941* : Mazagan, 7^e émission 1941 ; Fès-médina, 2^e émission 1941.

Patentes 1941 : Mazagan, 7^e émission 1941 ; Fès-médina, 2^e émission 1941 ; Meknès (V. N.), 7^e émission 1941 ; El-Kelâa-des-Srarhna, 3^e émission 1940 et 2^e émission 1941 ; cercle de Taroudannt, 2^e émission 1941.

Taxe urbaine 1941 : Boujad, 2^e émission 1941 ; Marrakech-Guéliz, 3^e émission 1941.

Tertib et prestations des indigènes 1941 (rôles supplémentaires) : contrôle civil de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Chérâga ; contrôle civil de Tissa, caïdat des Oulad Alliane ; contrôle civil de Fès-banlieue, caïdat des Oulad Jamâa ; contrôle civil de Meknès-banlieue, caïdat des Zerhoum-nord ; contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, caïdat des Beni Malek-ouest ; contrôle civil de Marchand, caïdat des Guefiâne I.

Tertib et prestations des européens 1941 (rôle supplémentaire) : région de Rabat, circonscription de Petitjean.

Taxe de compensation familiale 1941 : Casablanca-centre, 2^e émission 1941 ; Rabat-nord, 2^e émission 1941.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1941 : Meknès-ville nouvelle, rôle n° 3.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1942 : Marrakech-Guéliz, rôle spécial n° 1.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine 1942 : Rabat-Aviation.

Le chef du service des perceptions,
BOISSY.

Qu'est-ce qu'un BON DU TRÉSOR ?

LE BON DU TRÉSOR CONSTITUE UN EMPLOI TEMPORAIRE TRÈS INTERESSANT DE TOUT L'ARGENT LIQUIDE DONT LES PARTICULIERS OU LES ENTREPRISES N'ONT PAS IMMÉDIATEMENT BESOIN.

LES ÉCHÉANCES sont à 6 mois
1 an, 2 ans.

LES COUPURES sont de 500
1 000 - 5 000 - 10 000 Fr,
etc...

L'INTÉRÊT PAYÉ D'AVANCE est

de :
Bon à 6 mois... 1,75 %
Bon à 1 an... 2,25 %
Bon à 2 ans... 2,75 %

LES BONS SONT DÉLIVRÉS :

1° au porteur et le souscripteur garde l'anonymat ; 2° à ordre et le nom est inscrit sur le Bon ce qui présente une garantie contre la perte ou le vol. Les Bons peuvent faire l'objet d'un endossement.

SOUSCRIRE AUX BONS DU TRÉSOR, C'EST AFFIRMER SA CONFIANCE EN LA FRANCE, COOPÉRER AU REDRESSEMENT NATIONAL, SAUVEGARDER SES INTÉRÊTS PERSONNELS.

VOUS TROUVEREZ DES BONS DU TRÉSOR DANS :

les Caisses Publiques, les Bureaux de Poste, les Banques et chez les Notaires

ACI

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

UN REVENU
QUI ÉCHAPPE
À TOUT IMPÔT

c'est
L'INTÉRÊT DES
BONS
DU
TRÉSOR

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.